



**AÉROPORTS DE PARIS**

*Société anonyme au capital de 296 881 806 euros*

*Siège social : 291, Boulevard Raspail*

*75675 – PARIS Cedex 14*

*R.C.S Paris B 552 016 628*

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**DU 18 MAI 2015**

#### **- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -**

Lors de sa séance du 19 février 2015, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale ordinaire à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et fixation du dividende.
- Approbation des conventions conclues avec l'Etat visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'un engagement pris au bénéfice de M. Patrick Jeantet, Directeur Général Délégué, visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce
- Nomination du premier commissaire aux comptes titulaire
- Nomination du second commissaire aux comptes titulaire
- Nomination du premier commissaire aux comptes suppléant
- Nomination du second commissaire aux comptes suppléant
- Avis sur la rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014, du Président-directeur général
- Avis sur la rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014, du Directeur Général Délégué
- Pouvoirs pour formalités.

#### **1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (résolutions n°1 et 2)**

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 19 février 2015 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2014 s'élève à 351 912 136,21 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2014 s'élève à 402 453 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale du 18 mai 2015.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au

4 de l'article 39 du code général des impôts pour l'exercice 2014 s'élève à 104 983,41 euros et représente un impôt d'un montant de 39 894 euros. Le taux d'impôt sur les sociétés est de 38%. Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme dont Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport du Président du Conseil d'administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

## **2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et fixation du dividende (résolution n°3)**

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014 fait apparaître un bénéfice net de 351 912 136,21 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10% du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 803 069 143,60 euros, s'élève à 1 154 981 279,81 euros.

Il vous est proposé de verser à chacune des 98 960 602 actions composant le capital social, un dividende de 2,44 euros (soit un dividende total de 241 463 868,88 euros) et d'affecter le solde d'un montant de 913 517 410,93 euros au report à nouveau.

Ce dividende sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 *bis* du code général des impôts, il est précisé que le montant à distribuer de 2,44 euros par action sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158.3.2° du code général des impôts.

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Date de distribution</b>	<b>Dividende globale éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158.3.2° du code général des impôts.</b>	<b>Dividende non éligible à la réfaction de 40%</b>
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	28 mai 2014	183 077 113,70 euros représentant un dividende par action de 1,85 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012	30 mai 2013	204 848 446,14 euros représentant un dividende par action de 2,07 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011	18 mai 2012	174 170 659,52 euros représentant un dividende par action de 1,76 euro	néant

De plus, il est rappelé que les dividendes versés à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis :

- à un prélèvement obligatoire, non libératoire, de 21% conformément à l'article 117 *quater* du code général des impôts issu de la loi de finances pour 2013 ;
- à une retenue à la source de 15,5 % au titre de la CSG-CRDS conformément au 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

### **3. Approbation des conventions conclues avec l'Etat et de l'engagement pris au bénéfice de M. Patrick Jeantet, Directeur Général Délégué visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et à l'article L. 225-42-1 du code de commerce (résolutions n°4 et 5)**

**La quatrième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'Etat qui ont été autorisées par le Conseil d'administration en 2014.

Ces conventions sont les suivantes :

**Deux conventions cadres entre Aéroports de Paris et, d'une part, le Ministère des Finances et des Comptes Publics et, d'autre part, le Ministère de l'Intérieur relatives aux modalités d'occupation de locaux et places de stationnement dans les parcs publics appartenant à Aéroports de Paris.**

Ces conventions définissent les conditions juridiques et financières de l'occupation de locaux et places de stationnement par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et divers services du Ministère de l'Intérieur.

Chaque occupation fait l'objet de baux civils pris en application de ces conventions, dont la liste figure en annexe et fait l'objet de développements spécifiques dans les rapports des commissaires aux comptes relatives aux conventions réglementées. Elles sont conclues pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 décembre 2014.

### **Trois conventions relatives à la société CDG Express Etudes SAS, entre Aéroports de Paris, l'Etat et Réseau Ferré de France (RFF)**

**La première et la seconde de ces conventions sont relatives à la cession par Aéroports de Paris d'un tiers du capital de la société CDG Express Etudes SAS à chacun, l'Etat, d'une part, et Réseau Ferré de France (RFF), d'autre part.**

Elles prévoient la cession par Aéroports de Paris, précédemment actionnaire unique de la société CDG Express Etudes SAS, dotée d'un capital de 9 900 euros, d'une partie du capital de cette société, à hauteur de 33% à l'Etat, d'une part, et de 33% à Réseau Ferré de France (RFF) d'autre part.

Elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 mars 2014 et ont été signées le 16 mai 2014.

**La troisième de ces conventions concerne la conclusion du pacte d'actionnaires relatif à la société CDG Express Etudes SAS entre Aéroports de Paris, l'Etat et Réseau Ferré de France (RFF)**

Ce pacte d'actionnaires, accompagnant les cessions décrites ci-dessus, organise les conditions de la coopération entre l'Etat, RFF et Aéroports de Paris au sein de la société CDG Express Etudes SAS et définit, au-delà des règles statutaires, les engagements et fonctions de chacun des coactionnaires.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 mars 2014 et a été signée le 28 mai 2014.

## **Une convention entre Aéroports de Paris et la société du Grand Paris concernant l'indemnisation des surcoûts liés à la réalisation par Aéroports de Paris de travaux de stabilisation des terrains nécessaires au passage des tunnels des futures lignes 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de l'aéroport de Paris-Orly**

Dans le cadre du passage des métros des lignes 14 et 18 sur l'emprise aéroportuaire d'Aéroports de Paris, des travaux de confortement et de stabilisation des terrains sont nécessaires. Le surcoût de ces mesures, dont Aéroports de Paris assure la maîtrise d'ouvrage, a été estimé à une somme indicative de 15 825 000 euros hors taxes. La convention d'indemnisation prévoit le versement par la société du Grand Paris ("SGP") à Aéroports de Paris de ce montant selon un échéancier dont les termes ont été arrêtés entre Aéroports de Paris et la SGP.

Elle a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration du 3 novembre 2014 et a été signée le 9 janvier 2015.

**La cinquième résolution** a également pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, l'engagement visant à attribuer à Monsieur Patrick Jeantet une indemnité, en cas de départ par suite d'une révocation liée à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle. Celle-ci lui serait versée à l'exception des cas où ce départ serait fondé sur une faute grave ou lourde de ce dernier.

Cet engagement a été autorisé préalablement par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juillet 2014. Conformément, aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunération d'activité de M. Patrick Jeantet ainsi que l'indemnité susceptible de lui être versée en cas de cessation de ses fonctions ont été approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances, par décision du 26 décembre 2014.

Le montant de l'indemnité de départ serait alors déterminé comme suit :

- Aucune indemnité ne serait due dans le cas où le taux de performance serait inférieur à 80%. Si le taux de performance est égal ou supérieur à 80%, le montant de l'indemnité versée sera égal au produit du taux de performance par le plafond. Le montant de l'indemnité ne saurait en aucun cas excéder le montant plafond et sera diminué, le cas échéant, de toute autre somme versée par toute société du groupe Aéroports de Paris à raison du départ, y inclus au titre de toute indemnité de concurrence ou de toute indemnité de toute autre nature.
- Le plafond de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder un montant égal à 18 mois de la rémunération mensuelle moyenne (fixe et variable) perçue au cours des 24 mois précédant la cessation de fonctions (si l'intéressé quitte ses fonctions avant l'expiration d'une période de 24 mois, le montant du plafond sera diminué au *pro rata temporis* du nombre de mois passés).
- Le taux de performance est le taux moyen d'atteinte des objectifs déterminés par le Conseil d'administration pour calculer la rémunération variable de M. Jeantet (basés sur des critères stratégiques, financiers ou opérationnels), pour les deux derniers exercices clos au jour où le Conseil d'administration statue (si la durée des fonctions de M. Jeantet est inférieure à deux exercices, la période de référence sera l'exercice clos au jour où le Conseil d'administration statue).
- Le taux d'atteinte (i) d'un objectif pour un exercice donné est le ratio entre le niveau effectivement atteint et le niveau d'objectif cible fixé par le Conseil d'administration pour l'exercice concerné et (ii) de l'ensemble des objectifs pour un exercice donné est la moyenne pondérée des taux d'atteinte de chacun des objectifs pour ce même exercice.
- Le Conseil d'administration devra constater le respect de ces conditions pour qu'intervienne le versement de l'indemnité conformément à la réglementation applicable.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

#### **4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société (résolution n°6)**

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 15 mai 2014, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de service d'investissement. Pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 26 mars 2014 a décidé d'affecter au compte de liquidité la somme de 10 millions d'euros.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (nombre des actions achetées et vendues, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la société dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation permettra à votre Conseil d'administration d'acquérir un nombre d'actions Aéroports de Paris représentant au maximum 5 % des actions composant le capital de la société.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Les objectifs de ces rachats d'actions ainsi que l'utilisation des actions ainsi rachetées sont détaillés dans la résolution n°6.

Le prix d'achat maximal par action sera égal à 170 euros pour le contrat de liquidité, hors frais d'acquisition et égal à 140 euros, hors frais d'acquisition pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens, à l'exception de la cession d'options de vente, en une ou plusieurs fois, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le montant maximal que la société pourra affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du 18 mai 2015, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2014 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée. Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale.

#### **5. Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes (résolution n°7 à 10)**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 mai 2009 a désigné et pour une durée de six exercices, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants d'Aéroports de Paris suivants :

- ✓ le cabinet Ernst & Young et autres, en tant que titulaire, (commissaire aux comptes suppléant le cabinet Auditex).
- ✓ le cabinet KPMG SA en tant que commissaire aux comptes titulaire (commissaire aux comptes suppléant : M. François Caubrière)

Les mandats de chacun de ces commissaires aux comptes titulaires et suppléants arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Pour leur remplacement, il est proposé par votre Conseil d'administration de désigner pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020 :

- le cabinet Ernst & Young Audit, en tant que commissaire aux comptes titulaire ;
- le cabinet Deloitte & Associés en tant que commissaire aux comptes titulaire ;
- le cabinet Auditex en tant que commissaire aux comptes suppléant ;
- le cabinet BEAS en tant que commissaire aux comptes suppléant.

**6. Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014, du Président-directeur général (résolution n°11).**

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis "favorable" sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet au titre de son mandat de Président-directeur général. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du Président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014. Le chapitre 15 du document de référence 2014 présente les éléments de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2014.

**Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet, Président-directeur général au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 :**

	2014	
	Montants	
En euros		
Rémunération fixe	350 000	
Rémunération variable annuelle	95 800	Critères 2014 et pondération : quantitatifs : EBITDA (25 %), ROCE (15 %), taux de satisfaction passagers (15%) et qualitatifs : plan d'économies (15%), stratégie internationale (15%), mobilisation managériale (15%)
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	3 839	Voiture de fonction
<b>Rémunération totale</b> due au titre de l'exercice	449 639	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs déterminant le montant de la part variable ont respectivement été atteints à 92 % et 100%.

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle

de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le Ministre de l'Economie a approuvé, les 12 mars et 26 décembre 2014, les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans ses séances, respectivement, des 19 février et 15 juillet 2014.

**7. Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014, du Directeur général délégué (résolution n°12).**

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis "favorable" sur les éléments de la rémunération de M. Patrick Jeantet au titre de son mandat de Directeur Général Délégué. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014. Le chapitre 15 du document de référence 2014 présente les éléments de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2014.

**Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Jeantet, Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 :**

	2014	
	Montants	
En euros		
Rémunération fixe	330 000	
Rémunération variable annuelle	95 800	Critères 2014 et pondération : quantitatifs : EBITDA (20 %), taux de satisfaction passagers (20 %) et qualitatifs : plan et maîtrise des investissements (15%), montage de CDG Express (15%), suivi des filiales (15%), prise en compte des préoccupations clients (15%)
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	4 270	Voiture de fonction
<b>Rémunération totale</b> due au titre de l'exercice	430 070	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont respectivement été atteints à 90 % et 100 %.

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une assurance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas de perte involontaire de l'activité professionnelle. Il bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Directeur Général Délégué ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un

plafond global brut de 450 000 euros. Le Ministre de l'Economie a approuvé, les 12 mars et 26 décembre 2014, les éléments de rémunération d'activité de M. Patrick Jeantet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans ses séances, respectivement, des 19 février et 15 juillet 2014.

## **8 Pouvoir pour formalités (résolution n° 13)**

Par le vote de la 13<sup>ème</sup> résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le Conseil d'administration à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

\* \* \*

Conformément à la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, l'article L. 225-123 du code de commerce prévoit désormais, s'agissant des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé telles qu'Aéroports de Paris, que, sauf insertion d'une clause contraire dans les statuts postérieurement à la promulgation de ladite loi n°2014-384, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Compte tenu des spécificités d'Aéroports de Paris et du rôle spécifique qu'est en conséquence celui de l'Etat pour Aéroport de Paris, il est estimé que le fait que les actions d'Aéroports de Paris puissent disposer d'un droit de vote double lorsqu'elles satisfont aux exigences de l'article L. 225-123 du Code de commerce est de nature à préserver et renforcer l'implication indispensable de l'Etat et à favoriser l'implication des actionnaires dans la vie de la société. Par conséquent, il a été décidé de ne pas proposer de modification des statuts visant à faire obstacle à l'application du droit de vote double prévu à l'article L.225-123 du code de commerce.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

\* \* \*

**Conventions règlementées autorisées par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2014**

Administrateur concerné: l'Etat (*Ministère des Finances et des Comptes Publics et Ministère de l'Intérieur*)

**Conventions-cadres relative aux modalités d'occupation de locaux et places de stationnement dans les parcs publics appartenant à Aéroports de Paris**

**Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 décembre 2014**

**Objet** : Deux conventions cadres entre Aéroports de Paris et, d'une part, le Ministère des Finances et des Comptes Publics et, d'autre part, le Ministère de l'Intérieur, régissent les conditions juridiques et financières de l'occupation de locaux et places de stationnement par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et divers services du Ministère de l'Intérieur. Chaque occupation fait l'objet de baux civils pris en application de ces conventions.

Conventions en cours de signature

Administrateur concerné : L'Etat

**Convention relative à la cession par Aéroports de Paris d'un tiers du capital de la société CDG Express Etudes SAS à l'Etat**

**Autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 mars 2014**

**Objet** : Cession par Aéroports de Paris, précédemment actionnaire unique de la société CDG express Etudes SAS, dotée d'un capital de 9 900 euros, d'une partie du capital de cette société, à hauteur de 33% à l'Etat, d'une part, et de 33% à Réseau Ferré de France (RFF), d'autre part, ces cessions s'étant accompagnées de la signature d'un pacte d'actionnaires entre Aéroports de Paris, l'Etat et RFF.

Convention signée le 16 mai 2014

Administrateur concerné : l'Etat (*Réseau Ferré de France*)

**Convention relative à la cession par Aéroports de Paris d'un tiers du capital de la société CDG Express Etudes SAS à Réseau Ferré de France (RFF)**

**Autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 mars 2014**

**Objet** : Cession par Aéroports de Paris, précédemment actionnaire unique de la société CDG express Etudes SAS, dotée d'un capital de 9 900 euros, d'une partie du capital de cette société, à hauteur de 33% à l'Etat, d'une part, et de 33% à Réseau Ferré de France (RFF), d'autre part, ces cessions s'étant accompagnées de la signature d'un pacte d'actionnaires entre Aéroports de Paris, l'Etat et RFF.

Convention signée le 16 mai 2014

Administrateur concerné : l'Etat (*Réseau Ferré de France*)

**Conclusion d'un pacte d'actionnaires concernant la société CDG Express Etudes SAS entre Aéroports de Paris, l'Etat et Réseau Ferré de France (RFF)**

**Autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 mars 2014**

**Objet** : Signature d'un pacte d'actionnaires organisant les conditions de la coopération entre l'Etat, RFF et Aéroports de Paris au sein de la société et définissant, au-delà des règles statutaires, les engagements et fonctions de chacun des coactionnaires.

Convention signée le 28 mai 2014

Administrateur concerné : l'Etat (*Société du Grand Paris / "SGP"*)

**Indemnisation des surcoûts liés à la réalisation par Aéroports de Paris de travaux de stabilisation des terrains nécessaires au passage des tunnels des futures lignes de métro 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de Paris-Orly**

**Autorisation du Conseil d'administration du 3 novembre 2014**

**Objet** : Dans le cadre du passage des métros des lignes 14 et 18 sur l'emprise aéroportuaire d'Aéroports de Paris, des travaux de confortement et de stabilisation des terrains sont nécessaires. Le surcoût de ces mesures, dont Aéroports de Paris assure la maîtrise d'ouvrage, a été estimé à une somme indicative de 15 825 000 d'euros HT. La convention d'indemnisation prévoit le versement par la SGP à Aéroports de Paris de ce montant selon un échancier dont les termes ont été arrêtés entre Aéroports de Paris et la SGP.

Convention signée le 9 janvier 2015

Dirigeant concerné : M. Patrick Jeantet, Directeur Général Délégué

**Modalités de détermination de l'indemnité de départ du Directeur Général Délégué**

**Autorisations des Conseils d'administration des 19 février et 15 juillet 2014**

**Objet** : Confirmation du bénéfice d'une indemnité de départ pour le Directeur général délégué, en cas de départ par suite d'une révocation liée à un changement de stratégie ou un changement de contrôle, hors cas de révocation pour faute lourde ou grave, et soumise à condition de performance. Détermination d'un plafond équivalent à 18 mois de rémunération mensuelle moyenne (fixe et variable) et de conditions minimales de performance liées à l'atteinte d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration, en dessous desquelles aucune indemnité ne serait due.

Délibérations du Conseil d'administration des 19 février 2014 et 15 juillet 2014 et lettre d'approbation du Ministère de l'Economie en date du 12 mars 2014 et du 26 décembre 2014